

VD_GERICHTE JI18.044101 vom 6. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI18.044101

FR: VD_GERICHTE JI18.044101 du 6 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE JI18.044101 del 6 dicembre 2021

Erwägungen

E. 3.1

Les appelants reprochent à l'autorité de première instance d'avoir considéré que le dommage n'était pas établi. Ils se plaignent d'une

- 8 - violation de l'art. 8 CC et soutiennent que le contenu de leurs allégués et des pièces nos 10, 12 et 13 serait de nature à établir le montant du dommage. De plus, les intimés n'auraient pas valablement contesté le contenu de la pièce 13. De leur côté, les intimés font valoir que les pièces au dossier, soit les décomptes établis par l'ECA, ne suffiraient pas à établir le montant du dommage subi par les appelants.

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le demandeur doit en principe prouver non seulement l'existence du dommage, mais aussi son montant. Le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 132 III 359 consid. 4 ; ATF 129 III 18 consid. 2.4 ; ATF 129 III 331 consid. 2.1).

E. 3.2.2

L'art. 8 CC règle notamment la répartition du fardeau de la preuve et, partant, les conséquences de l'absence de preuve (ATF 141 III 241 consid. 3.2 ; TF 5A_929/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1). En règle générale, la preuve d'un fait contesté n'est rapportée au regard de l'art. 8 CC que si le juge a acquis la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais le juge ne doit plus avoir de doutes sérieux ; les éventuels doutes qui subsistent doivent apparaître légers (ATF 130 III 321 consid. 3.2 ; ATF 118 II 235 consid. 3c ; TF 5A_78/2020 du 5 février 2021 consid. 3.1.1 ; TF 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 6.2.2.1 non publié aux ATF 144 III 541). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

- 9 -

E. 3.2.3

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits

pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5.1). Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment précis (Substanziierungslast der Tatsachenbehauptungen ; onere di sostanziare le allegazioni) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 144 III 67 consid. 2.1), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1).

E. 3.2.4

Aux termes de l'art. 178 CPC, la partie qui invoque un titre doit en prouver l'authenticité si la partie adverse la conteste sur la base de motifs suffisants. L'art. 178 CPC ne vise que l'authenticité au sens étroit, c'est-à-dire la question de savoir si le titre a été effectivement établi par son auteur apparent, mais non celle de l'exactitude matérielle du contenu du titre (ATF 143 III 453 consid. 3 ; TF 4A_540/2019 du 15 juin 2020 consid. 5.2).

E. 3.2.5

Selon l'art. 52 al. 1 LAIEN (loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels du 17 novembre 1952 ; BLV 963.41), l'ECA et l'ayant droit fixent d'un commun accord le montant de l'indemnité. A défaut d'accord, l'ECA statue, sous réserve de recours (art. 52 al. 2 LAIEN).

- 10 -

E. 3.3

Le premier juge a retenu que les allégués des appelants en lien avec le montant du dommage étaient très généraux. Par ailleurs, le décompte établi le 1er septembre 2017 par l'ECA ne permettrait pas à lui seul de déterminer le montant exact pris en charge et versé aux appelants. On ne pourrait en outre pas reconnaître de force probante au « décompte des travaux de remise en état » du 1er février 2018, puisque celui-ci n'était pas une décision formelle de l'ECA, ne comportait pas l'en-tête de l'ECA et n'était pas signé. L'autorité de première instance a aussi relevé que les montants ressortant de ces deux pièces divergeaient en grande partie, notamment s'agissant des postes relatifs aux travaux de remise en état et « déblais », et qu'il n'était pas possible à la lecture du décompte du 1er septembre 2017 de comprendre les montants figurant sur le décompte du 1er février 2018, montants qui n'étaient au demeurant justifiés par aucune pièce. Le premier juge a encore relevé que les appelants auraient pu requérir la production du dossier complet de l'ECA.

E. 3.4

En l'espèce, contrairement à ce que retenu l'autorité de première instance, les allégués des appelants étaient clairs, précis et suffisaient à établir le montant du dommage. En effet, les appelants ont allégué, dans leur demande du 12 octobre 2018, que « le coût final des travaux s'[était] élevé à 127'160 fr. 30 » et que « le montant non couvert par l'ECA et restant donc à la charge des époux [...] s'établiss[ai]t ainsi à 14'156 fr. 30 » (cf. all. 31 et 32). Pour déterminer le montant du dommage, il y a ainsi deux allégués parfaitement clairs selon lesquels, sur un coût total des travaux de 127'160 fr. 30, le montant non couvert par l'ECA est de 14'156 fr. 30. Les appelants ont offert de prouver ces allégués par les pièces 12 et 13, soit par les décomptes des 1er septembre 2017 et 1er février 2018. Le montant retenu pour

la remise en état diffère légèrement sur les deux décomptes, puisqu'il est de 104'313 fr. 90 sur celui du 1er septembre 2017 et de 103'593 fr. 90 sur celui du 1er février 2018. Ceci représente toutefois une différence minimale de 720 fr. (104'313 fr. 90 –

- 11 - 103'593 fr. 90), ou encore de 0,69 % ($[103'593 \text{ fr. } 90 / 104'313 \text{ fr. } 90] \times 100$). Le coût des travaux de déblaiement est quant à lui identique sur les deux documents, soit 18'926 francs. Il en va de même de celui des travaux d'urgence de 4'440 fr. 40. On relèvera que le coût des travaux d'urgence et de déblaiement avait déjà été arrêté à ces chiffres sur le décompte du 26 juillet 2017 (cf. pièce 10). Du décompte du 1er février 2018, il ressort que seule une partie du coût des travaux de déblaiement est prise en charge par l'ECA, soit 5'169 fr. 70. Cette part avait été arrêtée à 5'215 fr. 70 dans le décompte du 1er septembre 2017. Cette différence de 46 fr. (5'215 fr. 70 – 5'169 fr. 70) est, elle aussi, tout à fait minimale. Il était au surplus déjà indiqué que seule une partie de ces travaux serait prise en compte dans le premier décompte du 26 juillet 2017. Ainsi, on ne saurait retenir que les décomptes divergeraient en grande partie, ni qu'il n'était pas possible à la lecture du décompte du 1er septembre 2017 (cf. pièce 12) de comprendre les montants figurant sur le décompte du 1er février 2018 (cf. pièce 13). Les menues différences entre les décomptes des 1er septembre 2017 et 1er février 2018, dont l'un a été établi cinq mois avant l'autre, ne sont pas déterminantes, ce d'autant moins que les appelants avaient allégué que « le montant total des travaux a[vait] été actualisé par l'ECA en date du 1er février 2018 » (all. 30). Le fait que le décompte du 1er février 2018 ne soit pas confirmé par d'autres pièces n'est pas déterminant et la production du dossier complet de l'ECA n'était pas nécessaire. En effet, ce qui ressort des pièces produites est le total facturé par les intervenants et, sur ce total, celui qui est pris en charge par l'ECA. Il s'agit là des seuls éléments pertinents pour déterminer le montant du dommage. En définitive, la seule question à résoudre est celle de la valeur probante de la pièce 13, puisque c'est ce document qui confirme les montants allégués par les appelants. Cette pièce, comme relevé à juste titre par le premier juge, n'est pas signée et il ne s'agit pas d'une décision formelle de l'ECA. Mais, conformément à l'art. 52 al. 1 LAIEN, une telle décision n'avait pas à être rendue. Sur ce décompte figure le nom de [...] suivi de la mention « ECA ». Le même nom figurait au bas des décomptes

- 12 - établis les 26 juillet et 1er septembre 2017 (cf. pièces 10 et 12). Par ailleurs, le décompte du 1er février 2018, tout comme les deux précédents, porte les numéros de sinistre [...] et de dossier [...]. Au vu de ces éléments, la pièce 13 doit être considérée comme émanant de l'ECA, le premier juge n'étant d'ailleurs pas allé jusqu'à considérer que les appelants auraient produit un faux dans les titres. On relèvera que les intimés n'ont pas contesté l'authenticité de la pièce 13 – ni celle des autres – au cours de la procédure de première instance (cf. art. 178 CPC). Au contraire, ils se sont rapportés à la pièce 13 dans leur réponse du 22 février 2019 (ad all. 30). On ne saurait enfin suivre les intimés lorsqu'ils soutiennent que, puisqu'il y a eu plusieurs décomptes successifs (à quelques mois d'intervalle), il y en a peut-être eu d'autres (cf. réponse, p. 6). Ils n'ont rien allégué de tel en première instance. Ce raisonnement, dénué de fondement, pourrait d'ailleurs s'appliquer à tout fait prouvé. On doit dès lors retenir, contrairement à l'opinion de l'autorité de première instance, que le montant des travaux de remise en état est établi par la pièce 13, le dommage résultant de la différence entre ce montant et celui payé par l'ECA, soit 14'156 fr. 30, étant également établi par cette pièce. Reste à examiner s'il incombait aux intimés de réparer le dommage subi par les appelants.

E. 4.1

Les intimés relèvent ne pas avoir excédé leur droit de propriété au sens de l'art. 679 CC.

E. 4.2

L'art. 679 al. 1 CC introduit une responsabilité du propriétaire d'immeuble pour les dommages causés à ses voisins à la suite d'une violation des art. 684 ss CC. Il s'agit d'une responsabilité objective, qui existe indépendamment d'une faute du propriétaire et suppose la

- 13 - réalisation de trois conditions matérielles : un excès dans l'utilisation du fonds, soit un dépassement des limites assignées à la propriété foncière par le droit de voisinage, une atteinte aux droits du voisin ainsi qu'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'excès et l'atteinte (ATF 143 III 242 consid. 3.1 ; TF 5A_16/2020 du 18 août 2020 consid. 5.1.1). L'excès du droit de propriété ne peut résider que dans un comportement humain qui doit être lié à l'exercice de la maîtrise effective sur le fonds, c'est-à-dire à l'exploitation ou toute autre utilisation du fonds. Les immissions qui sont dues exclusivement à un phénomène naturel n'entrent pas dans la notion d'excès du droit de propriété (ATF 93 II 230 consid. 3b ; ATF 91 II 474 consid. 6 ; Steinauer, Les droits réels, tome II, 4e éd., 2012, nn. 1910 ss ; Roten, Intempéries et droit privé, 2000, nn. 1563 s.). Des questions de causalité adéquate peuvent se poser lorsque l'atteinte causée au voisin résulte de la conjugaison d'un comportement humain et d'un phénomène naturel (Meier-Hayoz, Berner Kommentar, 3e éd., 1964, n° 90 ad art. 679 CC ; cf. ATF 73 II 151 consid. 1 ; ATF 143 III 242 consid. 3.2). Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 142 III 433 consid. 4.5). Pour procéder à cette appréciation de la probabilité objective, le juge se met en règle générale à la place d'un « tiers neutre » ; cependant, pour permettre de déterminer le rôle de phénomènes naturels complexes, il sied de requérir l'avis d'experts (ATF 119 Ib 334 consid. 5b). La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment ; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 139 V 176 consid. 8.4.2 et les arrêts cités). La causalité adéquate peut être interrompue par un événement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre – force naturelle, fait du lésé ou d'un tiers –, et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs

- 14 - ayant contribué à le provoquer – y compris le fait imputable à la partie recherchée (ATF 130 III 182 consid. 5.4 ; ATF 127 III 453 consid. 5d ; ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb ; ATF 116 II 519 consid. 4b). La causalité adéquate est une question de droit (143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 139 V 176 consid. 8.4.3).

E. 4.3

En l'espèce, un arbre situé sur le bien-fonds des intimés est tombé sur la maison des appelants, entraînant des dégâts matériels. L'essentiel de la procédure de première instance a porté sur la question de savoir si cette chute avait été causée par le manque d'entretien de l'arbre ou par une tempête, soit un événement naturel dont les intimés ne seraient pas responsables. Les conclusions de l'expertise judiciaire sont sans équivoque. L'expert X._____ a en effet relevé que les différentes photos réalisées mettaient en évidence le mauvais état mécanique de l'arbre et qu'elles corroboraient la présence d'une importante pourriture racinaire remontant jusqu'à 1 m 50 de hauteur au minimum. Il a retenu que le

mauvais état général de l'arbre litigieux était à l'origine directe et matérielle de la chute et qu'en fonction des différents symptômes de dangerosité visibles à l'œil nu, cette chute aurait été évitable si un diagnostic arboricole avait été entrepris dans les règles de l'art. Selon l'expert, le vent a été un facteur déclenchant mais il n'a fait qu'accélérer dans le temps la chute de l'arbre. Il ne fait dès lors aucun doute que c'est bien le mauvais état de l'arbre, découlant d'un manque d'entretien, et non les conditions météorologiques qui est à l'origine de sa chute. On relèvera que le manque d'entretien est également confirmé par les déclarations du témoin Y. _____, garde forestier, qui a constaté que quelques arbres situés sur la parcelle des intimés étaient dans un état sanitaire douteux. Quant au mauvais état de l'arbre litigieux, le témoin I. _____ a constaté que l'arbre en cause n'avait pas été déraciné mais sectionné par la pourriture au niveau de la base. Il y a donc bien eu omission de la part des intimés, à qui il incombait de veiller au bon entretien des arbres situés sur leur parcelle – étant précisé que les contrôles périodiques n'ont lieu que pour les forêts publiques (cf. déclarations du témoin Y. _____ à l'audience de jugement)

- 15 - – et la causalité naturelle entre le manque d'entretien de la parcelle et la chute de l'arbre est établie. Il en va de même de la causalité adéquate. Il est en effet dans le cours ordinaire des choses que, lorsqu'on ne vérifie pas l'état des arbres, ceux dont la base a pourri sont susceptibles de tomber de manière inopinée. La causalité entre la chute de l'arbre et les dégâts à la maison des appelants a été alléguée (all. 13) et elle est prouvée par le rapport d'expertise structurale (cf. pièce 1 du bordereau du 12 octobre 2018). Enfin, le dommage, comme précédemment exposé (cf. supra consid. 4.4) est clairement établi. Il appartient ainsi aux intimés de réparer le dommage subi par les appelants du fait de la chute de l'arbre litigieux.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que les intimés devront verser aux appelants la somme de 14'153 fr. 30 avec intérêt à 5 % dès le 28 février 2017.

E. 5.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Au vu de l'issue du litige, l'entier des frais judiciaires de première instance doit être mis à la charge des intimés, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Ceux-ci devront verser aux appelants, créanciers solidaires, la somme de 2'400 fr. (2'720 fr. [total des avances de frais] – 320 fr. [trop-payé pour les témoins qui ont refusé leur indemnité]) à titre de restitution d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). On relèvera que le trop-payé de 320 fr. devra être restitué aux appelants par le tribunal de première instance. Les intimés devront en outre verser, solidairement entre eux, aux appelants, créanciers solidaires, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 5 TDC [tarif des dépens en matière - 16 - civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), la somme de 5'000 fr. requise étant excessive au vu de la nature de l'affaire et de l'ampleur des écritures au dossier.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 741 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés, solidairement entre eux, dès lors qu'ils succombent (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

Ceux-ci devront verser ladite somme aux appelants à titre de restitution de leur avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Les intimés devront en outre, solidairement entre eux, verser aux appelants, créanciers solidaires, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC). En définitive, les intimés, solidairement entre eux, verseront aux appelants, créanciers solidaires, la somme de 2'241 fr. à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.